



CONVENTION DE RECOURS AU BÉNÉVOLAT

CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE JOUY-LE-MOUTIER

Hôtel de ville, 56 Grande Rue, BP 70057- Jouy-le-Moutier, 95008 Cergy-Pontoise cedex

Tél : 01.34.41.65.00

Courriel : servicedupersonnel@jouylemoutier.fr

N° SIRET : 219 503 232 00015

Code APE : 8411Z

Représentée par Hervé Florczak, en sa qualité de Maire de la ville de Jouy-le-Moutier

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'une part,

ET

Monsieur/Madame(nom, prénom)

Demeurant au(adresse)

Né(e) le(date), à(lieu de naissance)

Tél. :, Courriel :

Ci-après dénommé « LE BÉNÉVOLE » d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de (projet), la ville de Jouy-le-Moutier a décidé, pour assurer les activités de (description des activités confiées aux bénévoles) de faire appel à des bénévoles.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de présence de Madame ou Monsieur (nom, prénom du collaborateur occasionnel), collaborateur occasionnel bénévole au sein du service OU de la direction (dénomination du service ou de la direction) de la ville de Jouy-le-Moutier.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Selon le Conseil d'État, « *dès lors qu'une personne accomplit une mission dont la responsabilité incombe à l'autorité publique, elle collabore au fonctionnement du service public* » (CE, 25 sept. 1970, Commune de Batz-sur-Mer et Madame veuve Tesson, n° 73707).

Article 2. Activités

Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités recensées ci-dessous au sein du service OU de la direction (dénomination du service ou de la direction) de la ville de Jouy-le-Moutier :

- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...

Article 3. Durée

Le bénévole sera présent sur la période du (date) au (date).

La présente convention prendra fin obligatoirement à l'échéance du projet pour lequel le bénévole est recruté.

Article 4. Rémunération

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la ville de Jouy-le-Moutier pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 5. Temps et lieu de travail

Le bénévole sera présent (jours et/ou heures de présence s'ils sont fixes et déterminés à l'avance).

Le bénévole travaille dans les locaux de la ville de Jouy-le-Moutier sis (adresse) (95280 Jouy-le-Moutier).

Le bénévole pourra être amené à se déplacer en fonction des nécessités de services liées à ses fonctions. Tout déplacement fera l'objet d'un ordre de mission qui en fixera le lieu, la durée et l'objet. Conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, le remboursement des frais supportés à cette occasion sera effectué.

Article 6. Engagements réciproques

6.1 – Le bénévole

Le bénévole s'engage à :

- respecter le règlement intérieur de la ville de Jouy-le-Moutier ;
- disposer des habilitations et qualifications requises et respecter la réglementation en vigueur du domaine d'activité dans lequel il intervient¹ ;
- être présent de manière régulière et à l'heure² ;
- respecter les consignes données par l'agent de la VILLE référent ;
- montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition ;
- participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

6.2 – La Ville

La ville de Jouy-le-Moutier s'engage à :

- mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité ;
- assurer la coordination du dispositif par le biais de l'agent référent : (nom, prénom, ligne directe et adresse e-mail).
- associer le bénévole à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Article 7. Obligations

Le bénévole est soumis pendant toute la période d'exécution de la présente convention aux obligations applicables aux agents du service public. Notamment les obligations de neutralité, de laïcité et d'égalité de traitement, de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité, et de discrétion professionnelle et de réserve.

¹ En cas non-respect, la ville de Jouy-le-Moutier sera fondée de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

² En cas d'absence, il devra prévenir l'agent référent ou la ville au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.

Article 8. Assurances

Dans le cadre de son contrat d'assurance, la ville de Jouy-le-Moutier garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration : : responsabilité civile, défense, indemnisation de dommages corporels, assistance.

Le bénévole devra justifier de la souscription d'une garantie responsabilité civile et transmettre à la direction des Ressources humaines (servicedupersonnel@jouylemoutier.fr) une attestation d'assurance le jour de la signature de la présente convention.

Article 9. Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, la ville de Jouy-le-Moutier se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Le bénévole devra informer la ville de Jouy-le-Moutier de son intention de cesser sa collaboration par courrier recommandé à l'adresse suivante : Hôtel de ville, 56 Grande Rue, CS 70057, Jouy-le-Moutier, 95008 Cergy-Pontoise Cedex.

Article 10. Contentieux

En cas de litige né à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95 000 Cergy), après épuisement des voies amiables.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Fait à Jouy-le-Moutier,
Le, en double exemplaire.

Pour la Ville de Jouy-le-Moutier,

Le bénévole,

Le Maire,

Hervé FLORCZAK

..... (prénom, NOM)